

DATES DE CIRCULATION, PARCOURS & HORAIRES DU 13 mai AU 30 juin 2021

En fonction de la couleur de la date sélectionnée, consultez les horaires et parcours

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
MAI	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Ma	Me	J	10	S	D	L	Ma	Me	J	10	S	D	
JUIN	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me								

RESERVATION EN LIGNE FORTEMENT RECOMMANDÉE : www.chemindefer-baiedesomme.fr

Afin de pouvoir choisir vos places il est vivement conseillé d'arriver 45 minutes avant le départ de votre train.

Le type de traction est donné à titre indicatif et peut être modifié en raison de contraintes techniques		
Locomotive Vapeur	D Départ	
Locomotive Diesel	A Arrivée	
Accessible PMR		

Parcours Entre Terre & Mer

LE CROTOY < > SAINT-VALERY-SUR-SOMME

10 minutes d'arrêt en gare de Noyelles-sur-Mer. Entre mollières, marais et prairies vous pourriez apercevoir la faune de la Baie de Somme (oiseaux de mer et des marais, moutons de pré-salés, chevaux de race Henson), les huttes de chasse.

SERVICE VERT

	Le Crotoy	10h00	14h30
D	Morlay	10h15	14h45
D	Noyelles	10h35	15h05
A	St-Valery Port	11h00	15h30
D	St-Valery Port	11h30	16h30
D	Noyelles	12h05	17h05
D	Morlay	12h15	17h15
A	Le Crotoy	12h30	17h30



SERVICE TURQUOISE

SERVICE BLEU

SERVICE ORANGE

	Le Crotoy	10h00	11h30 *	14h30	16h30 *
D	Morlay	10h15	11h45	14h45	16h45
D	Noyelles	10h35	12h05	15h05	17h05
A	St-Valery Port	11h00	12h30	15h30	17h30
D	St-Valery Port	10h00 *	11h30	14h30 *	16h30
D	Noyelles	10h35	12h05	15h05	17h05
D	Morlay	10h45	12h15	15h15	17h15
A	Le Crotoy	11h00	12h30	15h30	17h30



GRATUIT



GRATUIT



GRATUIT

Parcours Le Grand Large

LE CROTOY < > CAYEUX-SUR-MER 10 minutes d'arrêt en gare de Noyelles-sur-Mer.

Changement de train à Saint-Valery.

Le parcours permet de découvrir la totalité du « Réseau des Bains de Mer » 27 kilomètres) et de combiner les différents types de traction (Diesel et Vapeur).

SERVICE ORANGE

Le Crotoy > Saint-Valery			
Saint-Valery > Cayeux			
D	Le Crotoy	10h00	14h30
D	Morlay	10h15	14h45
D	Noyelles	10h35	15h05
A	St-Valery Port	11h00	15h30
D	St-Valery Ville	11h25	15h45
D	Lanchères	11h45	16h05
A	Cayeux-sur-Mer	12h00	16h20
Cayeux > Saint-Valery			
Saint-Valery > Le Crotoy			
D	Cayeux-sur-Mer	10h30	14h45
D	Lanchères	10h45	15h00
A	St-Valery Ville	11h05	15h20
D	St-Valery Ville	11h30	16h30
D	Noyelles	12h05	17h05
D	Morlay	12h15	17h15
A	Le Crotoy	12h30	17h30



Parcours Les Bas-Champs

SAINT-VALERY-SUR-SOMME < > CAYEUX-SUR-MER

Cette ligne traverse les bas-champs. Autrefois, elle permit le développement de la station de Cayeux-sur-Mer. Arrivé à Cayeux, descendez l'avenue Paul Doumer sur 800 mètres pour rejoindre la plage de galets, le chemin de planches et les fameuses cabines de plage.

SERVICE ORANGE

	St-Valery Ville	9h30	11h25	15h45
D	Lanchères	9h50	11h45	16h05
A	Cayeux-sur-Mer	10h05	12h00	16h20
	Cayeux-sur-Mer	10h30	14h45	16h45
D	Lanchères	10h45	15h00	17h00
A	St-Valery Ville	11h05	15h20	17h20



CHEMIN DE FER
DE LA BAIE DE SOMME

TARIFS INDIVIDUELS 2021

TRAJET (Billet 1 Jour)	ADULTES	JEUNES (4 - 16 ans)	FAMILLE (2 adultes + 2 jeunes)
Aller - Retour	15,00 €	11,00 €	46,50 €
Aller - Simple	12,00 €	8,00 €	36,00 €
Voyage Commenté : Entre Terre et Mer (places limitées)	18,00 €	13,00 €	55,50 €
Pass 2 jours (consécutifs)	20,00 €	15,00 €	
Pass semaine	40,00 €	30,00 €	
Pass annuel (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)	60,00 €	45,00 €	

Gratuit pour les enfants de moins de 4 ans

TARIFS SPECIAUX

(applicables uniquement dans nos gares)

Familles Nombreuses : remise de 50% à partir du 3ème enfant payant

Mini - Groupes à partir de 10 personnes : Remise de 10%, à condition d'un paiement unique

Voyageurs SNCF : Remise de 25% sur présentation du billet SNCF du jour

Personnes handicapées : Remise de 10% sur présentation de la carte d'invalidité

Téléchargement de
ces informations



INFORMATIONS CORONAVIRUS

Vente en ligne conseillée

Application du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, applicable aux transports publics.

Ce décret n'impose pas l'obligation de distanciation physique mais oblige au port du masque à partir de 11 ans, et à l'affichage informatif à bord de nos trains.



Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

• Dernière mise à jour des données de ce texte : 24 janvier 21
NOR : SSAZ2029612D
JORF n°0264 du 30 octobre 2020

EXTRAIT

Version en vigueur au 24 janvier 2021

Titre 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles 1 à 4-1)

Article 1

I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Article 2

I. - Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

II. - Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables lorsqu'elles sont incompatibles avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.

Article 3

I. - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

II. - Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

III. - Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;

2° Les services de transport de voyageurs ;

Section 3 : Dispositions concernant le transport terrestre (Articles 14 à 21)

Article 14

L'autorité organisatrice de la mobilité compétente, ou Ile-de-France Mobilités pour l'Ile-de-France, organise, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, les employeurs, les associations d'usagers et les exploitants des services de transports, les niveaux de service et les modalités de circulation des personnes présentes dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que l'adaptation des équipements, de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1er et l'observation de la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble.

Les opérateurs de transports veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les personnes ou les groupes de personnes voyageant ensemble en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.

Les passagers ou groupe de passagers voyageant ensemble veillent à laisser la plus grande distance possible entre eux.

Modifié par Décret n°2021-57 du 23 janvier 2021 - art. 2

Article 15

I. - Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs porte un masque de protection.

L'accès auxdits véhicules et espaces est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur des véhicules et espaces concernés.

II. - L'obligation mentionnée au I s'applique également dans les emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs.

III. - Cette obligation ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité d'un contrôle d'identité.

Article 16

I. - Tout opérateur de transport public ou privé collectif de voyageurs routier par autocar ou autobus, ou guidé ou ferroviaire, informe les voyageurs des mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1er et des règles de distanciation prévues par la présente section, par des annonces sonores et par un affichage dans les espaces accessibles au public et affectés au transport de voyageurs et à bord de chaque véhicule ou matériel roulant.

L'opérateur informe les passagers qu'ils doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers ne voyageant pas ensemble.

II. - Le gestionnaire des espaces affectés au transport public de voyageurs permet l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydro-alcoolique pour les voyageurs.

Article 19

A l'exception des services organisés par une autorité organisatrice mentionnée aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 du code des transports ou par Ile-de-France Mobilités, toute entreprise qui propose des services ferroviaires ou routiers de transport de personnes rend obligatoire, sauf impossibilité technique, la réservation dans les trains et cars.

L'entreprise veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord des véhicules de sorte que le moins possible de passagers qui y sont embarqués soient assis à côté les uns des autres.

Pour les trajets qui ne font pas l'objet d'une attribution de sièges les passagers ou groupe de passagers ne voyageant pas ensemble sont tenus de s'installer en laissant la plus grande distance possible entre eux.

INFORMATIONS VOYAGEURS : NOS ACTIONS POUR VOTRE SECURITE

- Notre personnel est équipé de masque et de gel hydroalcoolique
- Les voitures de voyageurs et les gares font l'objet d'un nettoyage quotidien, renforcé sur les points de vigilance.

En billetterie

- Nous privilégions la vente des billets en ligne
- Nous encourageons le paiement par CB et sans contact
- Nos guichets sont pourvus de plexiglas hygiaphone
- Nous mettons à votre disposition du gel hydroalcoolique
- Nous limitons le nombre de personnes en gare

A bord du train

- Le port du masque est obligatoire
- Nous limitons le contrôle des billets à un contrôle visuel à la montée à bord du train
- Nous veillons dans la mesure du possible à la distanciation physique, compte-tenu de la configuration de notre matériel.